

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 29 février 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN est désigné secrétaire de séance.

N° d'ordre : 26

Date de mise en ligne : 12 MAR. 2024 DELIBERATION N° 27/24/III

RENDANT COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCES ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la Ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 07 mars 2024,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et suivants L. 221-4,
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal,
Vu la délibération n°24/22/III du 24 mars 2022 portant modification de la délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal,
Vu la note explicative de synthèse n°16/2024 du 29 février 2024,
Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie formalisées par les arrêtés suivants dont les copies sont annexées à la présente :

- **N°529/23 du 05 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Cabaret on Broadway pour son spectacle prévu du 22 au 24 septembre 2023.
- **N°530/23 du 05 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'école Art et Mouvement pour son spectacle prévu du 03 au 05 novembre 2023.
- **N°531/23 du 05 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'école Danca Brasil pour son spectacle prévu du 10 au 12 novembre 2023.
- **N°532/23 du 05 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la compagnie L.Danse pour son spectacle prévu du 25 au 26 novembre 2023.
- **N°534/23 du 05 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables au comité régional des Bodybuilders de Nouvelle-Calédonie pour son spectacle prévu le 10 septembre 2023.
- **N°541/23 du 08 septembre 2023,**
Mise à disposition de la Case des Communautés de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore à l'Association Sportive Automobile de Nouvelle-Calédonie, le mercredi 13 septembre 2023.
- **N°544/23 du 11 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la Société Jeunesse Evènements pour son élection Territorial prévu le 18 octobre 2023.

- **N°545/23 du 11 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la SARL NIVANE pour son spectacle prévu du 19 au 22 octobre 2023.
- **N°546/23 du 11 septembre 2023,**
Accordant la gratuité du site de la Maison de l'Environnement de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association pour la sauvegarde des engins mobiles de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son exposition, prévue du 15 au 17 septembre 2023.
- **N°584/23 du 20 septembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, applicables au groupe politique "L'Eveil Océanien", le mercredi 20 septembre 2023.
- **N°627/23 du 04 octobre 2023,**
Portant création d'une régie des recettes et d'avance au Centre Culturel du Mont-Dore.
- **N°632/23 du 05 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Calédonienne de Danse Orientale pour son spectacle prévu le 10 décembre 2023.
- **N°633/23 du 05 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Sylvain SORIGNON "FA SI LA JOUER" pour son spectacle prévu le 1er décembre 2023.
- **N°634/23 du 05 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Atelier 6 Centre de danse pour son spectacle prévu du 17 au 19 novembre 2023.
- **N°635/23 du 05 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Dolores GREMY "Every Sing" pour son spectacle prévu du 2 au 3 décembre 2023.
- **N°636/23 du 05 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Internationale James Cook pour son spectacle prévu les 21, 22 et 28 novembre 2023.
- **N°641/23 du 06 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Corps et Graff pour son spectacle prévu du 1er au 3 décembre 2023.
- **N°642/23 du 06 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacle du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de son gala, prévu le 16 décembre 2023.
- **N°648/23 du 10 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023.
- **N°651/23 du 12 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés applicables à Madame Yaelle DECOIRE pour une confirmation le dimanche 15 octobre 2023.

- **N°652/23 du 12 octobre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés applicables à l'association Uratehau pour un mariage du 16 au 19 novembre 2023.
- **N°657/23 du 13 octobre 2023,**
Mise à disposition de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore, le mardi 24 octobre 2023.
- **N°675/23 du 24 octobre 2023,**
Modifiant l'arrêté n°301/23 du 17 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à octobre 2023.
- **N°676/23 du 25 octobre 2023,**
Modifiant l'arrêté n°648/23 du 10/10/23 fixant les frais de mise à disposition de l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023.
- **N°707/23 du 07 novembre 2023,**
Accordant la gratuité de la halle des sports, l'aire des lancers, l'aire du tir à l'arc, les dojos, le stade synthétique et gradins, l'aire traditionnelle de la Ville du Mont-Dore au profit de la Direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud, prévu le jeudi 09 novembre 2023.
- **N°730/23 du 20 novembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore applicables à l'Association Citoyen Mondorien pour l'organisation de réunions prévu les 28 novembre et 5 décembre 2023.
- **N°736/23 du 22 novembre 2023,**
Fixant les frais de mises à disposition des structures culturelles de la Ville du Mont-Dore applicables au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore au titre des actions prévues au cours de l'année 2023.
- **N°747/23 du 27 novembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports "Henri Sérandour" de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 9 décembre 2023.
- **N°768/23 du 1er décembre 2023,**
Portant création d'une régie mixte d'avances et de recettes au Centre Culturel du Mont-Dore.
- **N°773/23 du 08 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la halle des sports de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Ceini Hnyei le samedi 16 décembre 2023.
- **N°791/23 du 15 décembre 2023,**
Accordant la gratuité de la salle de gymnastique de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association acroyoga de décembre 2023 à janvier 2024.
- **N°792/23 du 15 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore applicables à l'Association Vale Nouvelle-Calédonie pour le reboisement du grand sud pour l'organisation de son assemblée générale prévue le vendredi 15 décembre 2023.
- **N°793/23 du 15 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de formation musicale du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Hna Atoïelen pour ses répétitions prévues du 12 au 14 décembre 2023.

- **N°800/23 du 19 décembre 2023,**
Accordant la gratuité de la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore au profit de l'action secours oxygène pour l'année 2024.
- **N°806/23 du 22 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore applicables à l'Eglise Missionnaire AGAPE pour l'organisation d'un séminaire prévu le dimanche 24 décembre 2023.
- **N°807/23 du 22 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel du Mont-Dore applicables à la police municipale pour une formation cynophile les 21 et 22 décembre 2023.
- **N°808/23 du 26 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports "Henri Sérandour" de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 10 février 2024.
- **N°810/23 du 28 décembre 2023,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des communautés du Vallon Dore applicables à Monsieur Jonathan EHLING, pour l'organisation d'un repas de famille prévu le vendredi 05 janvier 2024.
- **N°813/23 du 28 décembre 2023,**
Portant création de la régie des recettes du Marché municipal de Boulari.
- **N°01/24 du 03 janvier 2024,**
Portant création d'une régie de recettes "Espace de Travail Partagé de Boulari".
- **N°14/24 du 08 janvier 2024,**
Accordant la gratuité du terrain de baseball "Jacques DANGIO" situé à Robinson de la Ville du Mont-Dore, au profit de l'association Dolphin's du Mont-Dore baseball club de mars à décembre 2024.
- **N°15/24 du 08 janvier 2024,**
Accordant la gratuité du terrain de rugby "Christian BLANC" situé au Pont des français de la Ville du Mont-Dore, au profit de l'association Rugby club du Mont-Dore de février à décembre 2024.
- **N°29/24 du 12 janvier 2024,**
Accordant la gratuité du bureau de l'institut d'haltérophilie du Mont-Dore situé sur le complexe Victorin BOEWA de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association sportive du Mont-Dore de janvier à décembre 2024.
- **N°30/24 du 12 janvier 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à la compagnie du soleil pour son spectacle prévu les 30 et 31 mars 2024.
- **N°31/24 du 12 janvier 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition du boulodrome "Alain LOYAT" du complexe sportif Victorin BOEWA pour un tournoi de pétanque prévu le samedi 13 janvier 2024 applicables au club bouliste de Rivière Salée.
- **N°32/24 du 15 janvier 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel, des jardins du complexe sportif Victorin BOEWA pour l'organisation d'une journée cohésion prévue le vendredi 16 février 2024 applicables au lycée Dick Ukeiwé.

- **N°33/24 du 15 janvier 2024,**
Accordant la gratuité de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore au profit du lycée polyvalent du Mont-Dore, le jeudi 15 février 2024.
- **N°58/24 du 22 janvier 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de locaux au groupe scolaire "Jacques CLAVEL" applicables à l'Association "Temps Libre".
- **N°66/24 du 26 janvier 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore pour l'organisation d'un événement biblique prévu le dimanche 24 mars 2024 applicables à l'association les étudiants de la Bible du Mont-Dore.
- **N°81/24 du 1er février 2024,**
Mise à disposition de la place des Accords de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore au Régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Nouvelle-Calédonie, le samedi 03 février 2024.
- **N°82/24 du 02 février 2024,**
Fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024.
- **N°86/24 du 06 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition du stade Victorin BOEWA situé à Boulari applicable à l'école internationale James COOK, le vendredi 19 juillet 2024.
- **N°92/24 du 09 février 2024,**
Fixant les conditions de mise à disposition à l'association Institut Spécialisé Autisme (ISA) de deux salles de classe et des espaces communs du groupe scolaire Jacques CLAVEL, à Robinson.
- **N°96/24 du 09 février 2024,**
Accordant la gratuité pour l'utilisation de la salle omnisports de la Ville du Mont-Dore sise à Plum pour des répétitions de danse polynésienne applicables à l'association Tamara pour l'année 2024.
- **N°97/24 du 09 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour la tenue de cours de gym bien-être applicables à Madame Sandrine VINCENT CIRY, pour l'année 2024.
- **N°98/24 du 09 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour la tenue de cours de danse country applicables à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT pour l'année 2024.
- **N°99/24 du 09 février 2024,**
Accordant la gratuité à l'utilisation des installations sportives et culturelles de la Ville du Mont-Dore par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 9 mars 2024.
- **N°100/24 du 09 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour l'organisation d'un repas de baptême prévu le samedi 10 février 2024 applicables à Monsieur Jéziel TUTUGORO.
- **N°101/24 du 09 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour l'organisation d'une conférence prévue le samedi 17 février 2024 applicables à la société ABC NC.

- **N°102/24 du 12 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de locaux au groupe scolaire "Hélène Chaniel" applicables à l'Association "Ethnic Music Espoir" pour l'année 2024.
- **N°103/24 du 12 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore pour la tenue de cours privés de danse polynésienne applicables à l'association Tahiti ORI, durant l'année 2024.
- **N°104/24 du 12 février 2024,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour l'organisation d'un repas de mariage prévu le vendredi 29 mars 2024 applicables à Madame Mylène VAMA.
- **N°117/24 du 21 février 2024,**
Accordant la gratuité à l'utilisation du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore par l'association "Agir pour le cœur des femmes" pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 09 mars 2024.
- **N°118/24 du 21 février 2024,**
Modifiant l'arrêté n°82/24 du 02/02/24 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 07 MARS 2023

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques AFCHAIN

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,

Eddie LECOURIEUX



Date de mise en ligne : 06 SEP. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 529 /23 du 05 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Cabaret on Broadway pour son spectacle prévu du 22 au 24 septembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°179/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association Cabaret on Broadway pour son spectacle prévu le 22 septembre de 16h à 21h et les 23 et 24 septembre 2023 de 8h à 22h, sont fixés à :

- Tarif de location : 320 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Cabaret on Broadway sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230905-529-23-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Fait au Mont Dore, le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 SEP. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 536 /23 du 05 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'école Art et Mouvement pour son spectacle prévu du 03 au 05 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°180/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Art et Mouvement pour l'organisation de son spectacle, prévu le 03 novembre de 8h à 21h et les 04 et 05 novembre 2023 de 8h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 110 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'école Art et Mouvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230905-530-23-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Fait au Mont Dore, le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 SEP 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 531 /23 du 05 SEP 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'école Danca Brasil pour son spectacle prévu du 10 au 12 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°181/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'école Danca Brasil pour son spectacle prévu le 10 novembre de 16h à 21h et les 11 et 12 novembre 2023 de 8h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 320 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'école Danca Brasil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230905-531-23-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Fait au Mont Dore, le 05 SEP 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 SEP, 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 532 /23 du 05 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la compagnie L.Danse pour son spectacle prévu du 25 au 26 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°182/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à la compagnie L.Danse pour son spectacle prévu le 25 novembre de 10h à 20h et le 26 novembre 2023 de 8h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 170 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la compagnie LDanse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230905-532-23-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Fait au Mont Dore, le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 SEP. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 534 /23 du 05 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables au comité régional des Bodybuilders de Nouvelle-Calédonie pour son spectacle prévu le 10 septembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°178/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables au comité régional des Bodybuilders de Nouvelle-Calédonie pour son spectacle prévu le 10 septembre de 10h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 150 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le comité régional des Bodybuilders de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230905-534-23-AI
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Fait au Mont Dore, le 05 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

ARRETE DU MAIRE

N° 541 /23 du 08 SEP. 2023

Mise à disposition de la Case des Communautés de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore
à l'Association Sportive Automobile de Nouvelle-Calédonie,
le mercredi 13 septembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°140/22/XII du 15 décembre 2022 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°278/21 du 28 mai 2021 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu le courrier de l'Association Sportive Automobile de Nouvelle-Calédonie, en date du 04 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la Case des Communautés de l'Hôtel de Ville à l'Association Sportive Automobile de Nouvelle-Calédonie, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis LEYRAUD, pour l'organisation d'une remise de prix du Rallye du Sud, le mercredi 13 septembre 2023 de 18h00 à 20h00 est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 08 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint,

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230907-541-23-AI
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023

Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations

Subdivision Administrative Sud

Intéressé(e)

Direction des Finances et de l'Informatique (SF)

Secrétariat Général (SAG : registre et CR au CM)

Date de mise en ligne : 12 SEP. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 544 /23 du 11 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la Société Jeunesse Evènements pour son élection Territorial prévu le 18 octobre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°198/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à la Société Jeunesse Evènements pour son élection Territorial prévu le mercredi 18 octobre 2023 de 18h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 50 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la Société Jeunesse Evènements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 11 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230911-544-23-AI
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO



Date de mise en ligne : 12 SEP. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 545 /23 du 11 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la Sarl NIVANE pour son spectacle prévu du 19 au 22 octobre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°199/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à la Sarl NIVANE pour son spectacle prévu du 19 au 22 octobre 2023 de 8h à 22h, sont fixés à :

- Tarif de location : 340 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la Sarl NIVANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 11 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230911-545-23-AI
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO



Date de mise en ligne : 12 SEP. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 546 /23 du 11 SEP. 2023

Accordant la gratuité du site de la Maison de l'Environnement de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association pour la sauvegarde des engins mobiles de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son exposition, prévue du 15 au 17 septembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la convention n°185/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, du site de la Maison de l'Environnement de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 : La mise à disposition du site de la Maison de l'Environnement de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association pour la sauvegarde des engins mobiles de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son exposition prévue du 15 au 17 septembre 2023, de 8h00 à 18h00, est consentie à titre gratuit.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association pour la sauvegarde des engins mobiles de Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 11 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO



Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230911-546-23-AI
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

ARRETE DU MAIRE

N° 584 /23 du 20 SEP. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, applicables au groupe politique « L'Eveil Océanien », le mercredi 20 septembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°140/22/XII du 15 décembre 2022 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°278/21 du 28 mai 2021 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu le courriel du groupe politique « L'Eveil Océanien », en date du 08 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, applicables au groupe politique « L'Eveil Océanien » représenté par Monsieur Pétélo SAO, pour l'organisation d'une réunion d'information, le mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 21h00, est fixé à :

5.000 FCFP, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 20 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint,

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230919-584-23-AI
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Jean-Jacques AFCHAIN



Ampliations

Subdivision Administrative Sud

Intéressé(e)

Direction des Finances et de l'Informatique (SF)

Secrétariat Général (SAG : registre et CR au CM)

Date de publication : 05 OCT. 2023

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231004-627-23-AI
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 627 /23 du 04 OCT. 2023

Portant création d'une régie de recettes et d'avance au Centre Culturel du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté 365/10 du 23 septembre 2010 portant modification de l'arrêté 48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté 371/14 du 28/08/2014 portant modification de l'arrêté 48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté n°510/22 du 31 août 2022 abrogeant l'arrêté n°372/14 du 28 août 2014 portant la création d'une sous régie de recettes de la régie principale au Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 22 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du Centre culturel de la Ville du Mont-Dore une régie de recettes et d'avance pour l'encaissement et le remboursement des droits suivants :

- Des droits d'accès aux infrastructures culturelles et de loisirs : mise à disposition de structures, de salles, de matériels, d'installations, de stands ;

- Des divers produits des services et des activités de loisirs et de jeunesse organisées par la Ville :
 - Abonnement à la carte « pass'loisirs » de la Ville du Mont-Dore,
 - Inscriptions aux ateliers, aux stages ou aux formations dans le domaine sportif, culturel et de loisirs,
 - Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma ou aux manifestations culturelles et socio-éducatives organisées par la Ville,
- Des frais de participation aux formations telles que le permis de conduire.

Article 2 : Cette régie installée au Centre Culturel de la Ville du Mont Dore est située au 3884 avenue des 2 baies, Mont-Dore et/ou sur les lieux de manifestations culturelles, sportives et de loisirs.

Article 3 : L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé 3 000 000 F CFP maximum.

Article 5 : Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- L'origine (nom de la régie),
- La nature du produit,
- Le numéro de série,
- La valeur,
- La date du reçu,
- Le paraphe du Régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 6 : Les moyens d'encaissement instaurés au sein de la régie de recettes sont les suivants :

- En numéraire,
- Par virement,
- Par prélèvement automatique,
- Par carte bancaire,
- Par chèque,
- Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...), pour l'achat, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 50 000 F/CFP.

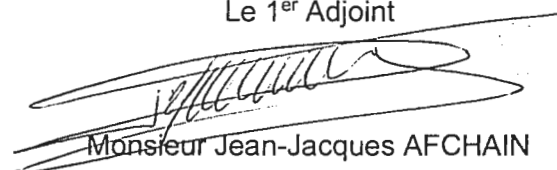
Article 7 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un compte Dépôt Fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour le dépôt des recettes liées aux opérations par numéraire, par chèque, par carte bancaire, par virement bancaire et les paiements en ligne sur internet.

- Article 9 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.
- Article 11 : Les arrêtés n°48/06 du 21 mars 2006, 365/10 du 23 septembre 2010 sont abrogés.
- Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 13 : Le chef du service des finances, le chef du service de la culture, le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 04 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint



Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations

Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la Province Sud.....	1
Direction des finances et de l'informatique.....	1
Direction des services d'animation et de prévention (+affichage)....	1
Secrétariat général (SAG : registre et publication)	1

Date de mise en ligne : 06 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231005-632-23-A1
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 632 /23 du 05 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Calédonienne de Danse Orientale pour son spectacle prévu le 10 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°229/ 23 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Calédonienne de Danse Orientale pour l'organisation de son spectacle, le 10 décembre 2023, de 8h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 60 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Association Calédonienne de Danse Orientale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 05 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231005-633-23-AJ
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 633 /23 du 05 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Sylvain Sorignon « FA SI LA JOUER » pour son spectacle prévu le 1^{er} décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°225/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à Monsieur Sylvain Sorignon « FA SI LA JOUER » pour son spectacle prévu le 1^{er} décembre 2023 de 8h à 22h, sont fixés à :

- Tarif de location : 170 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Monsieur Sylvain Sorignon « FA SI LA JOUER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 05 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

A retourner à la S.A.G
de la Ville du Mont-Dore

SORIGNON

Reçu le 25/10/2023

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231005-634-23-AI
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 634 /23 du 05 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Atelier 6 Centre de danse pour son spectacle prévu du 17 au 19 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°226/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Ecole Atelier 6 Centre de danse pour son spectacle prévu du 17 au 19 novembre de 8h à 22h, sont fixés à :

- Tarif de location : 340 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Ecole Atelier 6 Centre de danse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 05 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231005-635-23-A1
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 635 /23 du 05 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Dolores Gremy « Every sing » pour son spectacle prévu du 2 au 3 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°227/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à Madame Dolores Gremy « Every sing » pour son spectacle prévu du 2 au 3 décembre 2023 de 8h à 22h, sont fixés à :

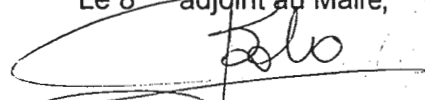
- Tarif de location : 170 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Madame Dolores Gremy « Every sing » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 05 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 06 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231005-636-23-A1
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 636 /23 du 05 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Internationale James Cook pour son spectacle prévu les 21, 22 et 28 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la convention n°228/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Ecole Internationale James Cook pour son spectacle prévu les 21, 22 et 28 novembre 2023 de 8h à 22h, sont fixés à :

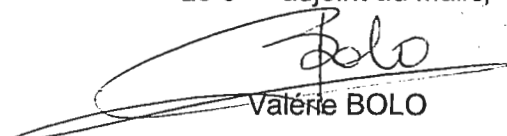
- Tarif de location : 450 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Ecole Internationale James Cook sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 05 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 09 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231006-641-23-AI
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 641 /23 du 06 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Corps et Graff pour son spectacle prévu du 1^{er} au 3 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°230/ 23 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Corps et Graff pour l'organisation de son spectacle, du 1^{er} au 3 décembre 2023, de 8h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 110 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Association Corps et Graff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 06 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 09 OCT. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231006-642-23-AI
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 642 /23 du 06 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacle du Centre Culturel de la ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de son gala , prévu le 16 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°233/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de son gala, prévu le 16 décembre 2023 de 8h à 22h, sont fixés à :

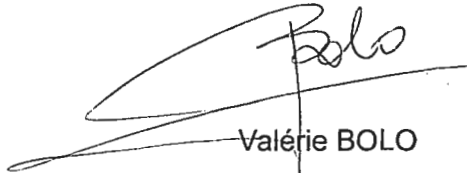
- Tarif de location : 170 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Tahiti Ori sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 06 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 11 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231010-648-23-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 648 /23 du 10 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée le 13 septembre 2023 sous le n°8905 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à l'hébergement de l'Institut Océanien d'Haltérophilie (I.O.H.) du complexe V. Boewa sis à Boulari de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition l'hébergement du complexe V. Boewa sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque pour l'accueil de sportifs dans le cadre de l'organisation d'un évènement sportif « Les Océanias de pétanque » prévu du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023, est fixée à :

- Tarif de location : 420 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.

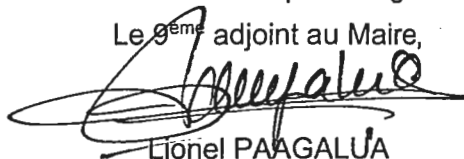
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le Ligue Calédonienne de Pétanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 10 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 9^{ème} adjoint au Maire,



Lionel PAAGALUA

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 13 OCT. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231012-651-23-A1
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 651 /23 du 12 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés applicables à Madame Yaelle DECOIRE pour une confirmation le dimanche 15 octobre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la demande enregistrée le 17/08/2023 sous le n°7833 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés située au Vallon-Dore applicables à Madame Yaelle DECOIRE, pour l'organisation d'une confirmation le dimanche 15 octobre 2023, de 6h à 23h sont fixés à 90 000 F.CFP.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Madame Yaelle DECOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

Date de mise en ligne : 13 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231012-652-23-A1
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

ARRETE DU MAIRE

N° 652 /23 du 12 OCT. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés applicables à l'association Uratehau pour un mariage du 16 au 19 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la demande enregistrée le 11/01/2023 sous le n°273 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés située au Vallon-Dore applicables à l'association Uratehau, pour l'organisation d'un mariage du 16 au 19 novembre 2023, de 6h à 23h sont fixés à 70 000 F.CFP.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Uratehau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1



ARRETE DU MAIRE

N° 657 /23 du 13 OCT 2023

Mise à disposition de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore, le mardi 24 octobre 2023.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°278/21 du 28 mai 2021 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu la délibération n°140/22/XII du 15 décembre 2022 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore du Mont-Dore, en date du 15 septembre 2023.

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore, représenté par sa Vice-Présidente Madame Rusmaeni SANMOHAMAT, pour l'organisation d'une rencontre sur le thème des aidants, le mardi 24 octobre 2023 de 17h30 à 19h30 est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 13 OCT 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint,

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231013-657-23-AI
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023


Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations

Subdivision Administrative Sud

Intéressé(e)

Direction des Finances et de l'Informatique (SF)

Secrétariat Général (SAG : registre et CR au CM)

Date de mise en ligne : 25 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 675 /23 du 24 OCT. 2023

Modifiant l'arrêté n°301/23 du 17/05/2023 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à octobre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vue l'arrêté n°301/23 du 17/05/2023 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à octobre 2023 ;
Compte tenu d'un changement de production pour les spectacles précisés ci-après, il convient de modifier l'arrêté de la manière suivante :

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°301/23 du 17 mai 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Danse : « Marco Polo et La route de la soie »
Production : asso Dance Events & Projects
Vendredi 06 octobre à 19h30
Samedi 07 octobre à 18h30
Dimanche 08 octobre à 18h00
Tarif Unique : 3 200 Frs
Tarif parents école : 2 800 Frs (*avec code promo et date line*)
Salle de spectacles

Danse : « Cendrillon »
Production : asso Dance Events & Projects
Samedi 07 octobre à 10h00 et à 15h30
Dimanche 08 octobre à 10h00
Tarif Unique : 2 000 Frs
Salle de spectacles

Il faut lire :

Danse : « Marco Polo et La route de la soie »
Production : SARL l'Avant-Scène
Vendredi 06 octobre à 19h30
Samedi 07 octobre à 18h30
Dimanche 08 octobre à 18h00
Tarif Unique : 3 200 Frs
Tarif parents école : 2 800 Frs (*avec code promo et date line*)
Salle de spectacles

Danse : « Cendrillon »
Production : SARL l'Avant-Scène
Samedi 07 octobre à 10h00 et à 15h30
Dimanche 08 octobre à 10h00
Tarif Unique : 2 000 Frs
Salle de spectacles

Le reste sans changement


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 24 OCT 2023

Pour le Maire et par délégation,

Le 8^{ème} adjoint


Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et publication)	1

Accusé de réception en préfecture 988-200012532-20231024-675-23-AI Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023

Date de mise en ligne : 26 OCT. 2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231025-676-23-AI
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 676 /23 du 25 OCT. 2023

Modifiant l'arrêté n°648/23 du 10/10/2023 fixant les frais de mise à disposition de l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu l'arrêté n°648/23 du 10/10/2023, fixant les frais de mise à disposition de l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari applicable à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023,
Vu la demande enregistrée le 13 septembre 2023 sous le n°8905 ;
Compte tenu de l'occupation de 2 chambres durant la période, au lieu de 12 chambres initialement prévue, il convient de modifier le tarif appliqué comme suit ;

ARRETE

- Article 1 :** Les frais de mise à disposition l'hébergement du complexe V. Boewa sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque pour l'accueil de sportifs dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif « Les Océanias de pétanque » prévu du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023, est fixée à :
- Tarif de location : 70 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le Ligue Calédonienne de Pétanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Fait au Mont-Dore le 25 OCT. 2023
Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire

Lionel PAAGALUA

Date de mise en ligne : 08 NOV. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 707 /23 du 07 NOV. 2023



ERIC KEM-SENG

Accordant la gratuité de la halle des sports, l'aire des lancers, l'aire du tir à l'arc, les dojos, le stade synthétique et gradins, l'aire traditionnelle de la Ville du Mont-Dore au profit de la Direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud, prévu le jeudi 9 novembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,


- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la demande enregistrée sous le numéro n°8476 du 04/09/2023 ;
Vu la convention n°245/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 :** La mise à disposition de la halle des sports, l'aire des lancers, l'aire du tir à l'arc, les dojos, le stade synthétique et gradins, l'aire traditionnelle de la Ville du Mont-Dore au profit de la Direction de l'éducation et de la réussite de la Province sud pour un évènement culturel le jeudi 9 novembre 2023, de 7h30 à 15h30, est consentie à titre gratuit.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la Direction de l'éducation et de la réussite de la Province sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 07 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire



Valérie BOLO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

08 NOV. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 21 NOV. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 730 /23 du 20 NOV. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à l'Association Citoyen Mondorien pour l'organisation de réunions prévu les 28 novembre et 5 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée le 14/11/2023 sous le n°11061 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à l'Association Citoyen Mondorien, pour l'organisation de réunions les 28 novembre et 5 décembre 2023, de 17h à 20h sont fixés à 4 000 F.CFP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Association Citoyen Mondorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 20 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire


Valérie Bolo

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

Date de mise en ligne : 23 NOV. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 736 /23 du 22 NOV. 2023

Fixant les frais de mises à disposition des structures culturelles de la Ville du Mont-Dore applicables au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore au titre des actions prévues au cours de l'année 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à des structures culturelles de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mises à disposition des structures culturelles de la Ville du Mont-Dore applicables au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore au titre des actions prévues au cours de l'année 2023, est consentie à titre gratuit :

- Centre Culturel : du 17 au 26 mai 2023, de 8h à 16 ;
- Pôle Artistique : du 22 au 26 mai 2023, de 8h à 16h, les 24 et 25 octobre 2023, de 8h à 16 ;
- Salle de danse : du 15 février au 15 décembre 2023, uniquement les lundis, de 8h30 à 9h30,
- Salle des communautés : du 16 janvier au 30 novembre, uniquement les lundis et mercredis 2023, de 8h à 9h, les 29 et 30 septembre 2023, de 8h à 17h.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231122-736-23-AI
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le CCAS du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 22 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLE



<u>Ampliations :</u>	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 28 NOV. 2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231127-747-23-AI
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 347 /23 du 27 NOV. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri Sérandour » de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 9 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu l'arrêté n°720/23 du 15 novembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°336/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au 6^{ème} adjoint au Maire, Madame Sabrina WEDE ;
Vu la demande enregistrée le 02 novembre 2023 sous le n°10644 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle omnisports « Henri Sérandour » de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri Sérandour » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui pour l'organisation d'un tamure marathon prévu le samedi 9 décembre 2023 de 12h00 à 17h00, sont fixées à :
- Tarif de location : 20 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 27 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 6^{ème} adjoint au Maire


Sabrina WEDE



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 768 /23 du 01 DEC. 2023

Portant création d'une régie mixte d'avances et de recettes au Centre Culturel du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté 365/10 du 23 septembre 2010 portant modification de l'arrêté 48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté 371/14 du 28/08/2014 portant modification de l'arrêté 48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté n°510/22 du 31 août 2022 abrogeant l'arrêté n°372/14 du 28 août 2014 portant la création d'une sous régie de recettes de la régie principale au Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 24 novembre 2023.

ARRETE

Article 1 : A compter du 4 octobre 2023, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes nommée « Régie du Centre Culturel du Mont-Dore ».

Article 2 : Cette régie installée au Centre Culturel de la Ville du Mont Dore est située au 3884 avenue des 2 baies, Mont-Dore et/ou sur les lieux de manifestations culturelles, sportives et de loisirs.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Des droits d'accès aux infrastructures culturelles et de loisirs : mise à disposition de structures, de salles, de matériels, d'installations, de stands ;
- Des divers produits des services et des activités de loisirs et de jeunesse organisées par la Ville :
 - Abonnement à la carte « pass culture » de la Ville du Mont-Dore,
 - Inscriptions aux ateliers, aux stages ou aux formations dans le domaine sportif, culturel et de loisirs,
 - Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma ou aux manifestations culturelles et socio-éducatives organisées par la Ville,
- Des frais de participation aux formations telles que le permis de conduire.

Article 4 : Les recettes désignés à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire,
- Par virement,
- Par prélèvement automatique,
- Par carte bancaire,
- Par chèque,
- Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...), pour l'achat, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 50 000 F CFP.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursements des divers produits énumérées à l'article 3 préalablement encaissés à la régie. Les remboursements sont autorisés que si la demande est justifiée et que les fonds n'ont pas fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie de la province Sud

- Rémunération des producteurs associés à la Ville dans une coréalisation

Article 6 : Les dépenses désignés à l'article 5 sont encaissées payées selon les modes de règlement suivants :

- Par chèque,
- Par ordre de virement,
- Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...) pour l'annulation des achats et remboursement depuis la e-billetterie, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Article 7 : Les conditions d'autorisation des dépenses sont les suivantes :

- Les remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie sont autorisés uniquement si la demande est justifiée (annulation de spectacle, certificat médical, désistement avant la date de spectacle) et que les fonds n'ont pas fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie de la province Sud.
- La rémunération des producteurs, correspondant à une répartition des recettes encaissées pour la tenue de son spectacle suivant les conditions définies dans le contrat de coréalisation, est autorisé uniquement si les recettes n'ont pas fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie de la Province Sud et dans la limite du montant maximum de l'avance.

Les remboursements et rémunérations des producteurs qui auront fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie devront être effectués par le comptable à réception des justificatifs et écritures comptables correspondantes.

Article 8 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 000 F CFP.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé 3 000 000 F CFP maximum.

Article 9 : Toute avance doit être justifiée par une pièce comptable.

Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- L'origine (nom de la régie),
- La nature du produit,
- Le numéro de série,
- La valeur,
- La date du reçu,
- Le paraphe du Régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 10 : L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Un compte courant postal est ouvert au nom de la régie.

Article 13 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses avancées et des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 15 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 15 : L'arrêté n°627/23 du 04 mai 2023 est abrogé.

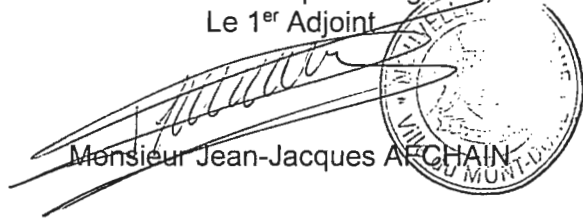
Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le chef du service des finances, le chef du service de la culture, le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 01 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint

Monsieur Jean-Jacques ARCHAIN



Ampliations

Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la Province Sud.....	1
Direction des finances et de l'informatique.....	1
Direction des services d'animation et de prévention (+affichage)....	1
Secrétariat général (SAG : registre et publication)	1

Date de mise en ligne : 11 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231208-773-23-A1
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 773 /23 du 08 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la halle des sports de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Ceini Hnyei, le samedi 16 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu l'arrêté n°720/23 du 15 novembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°336/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au 6^{ème} adjoint au Maire, Madame Sabrina WEDE ;
Vu la demande enregistrée le 08 novembre 2023 sous le n°10838 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la halle des sports de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la halle des sports de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association Ceini Hnyei pour l'organisation d'un tournoi sportif prévu le samedi 16 décembre 2023 de 06h00 à 22h00, sont fixées à :

- Tarif de location : 20 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Ceini Hnyei sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 08 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 6^{ème} adjoint au Maire,

Sabrina WEDE

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1



Date de mise en ligne : 18 DEC. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231214-791-23-AI
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 79,1 /23 du 15 DEC. 2023

Accordant la gratuité de la salle de gymnastique de la Ville du Mont-Dore
au profit de l'association acroyoga de décembre 2023 et janvier 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu la convention n°255/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, de la salle de gymnastique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la salle de gymnastique de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association acroyoga pour la dispense de cours selon les dates suivantes de 18h30 à 20h30 :

- le mardi 19 et le jeudi 21 décembre 2023,
- les mardis du 9 au 30 janvier 2024,
- les jeudis du 4 janvier au 1^{er} février 2024.

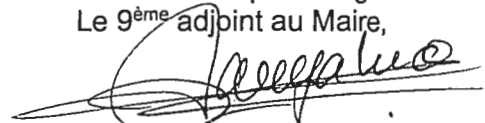
est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le président de l'association acroyoga, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,



Lionel PAAGALUA

<u>Ampliations :</u>	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 18 DEC. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 792 /23 du 15 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à l'association Vale Nouvelle-Calédonie pour le reboisement du grand sud pour l'organisation de son assemblée générale prévue le vendredi 15 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à l'association Vale Nouvelle-Calédonie pour le reboisement du grand sud, pour l'organisation de son assemblée générale, le vendredi 15 décembre 2023, de 8h à 16h sont fixés à 12 000 F.CFP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Vale Nouvelle-Calédonie pour le reboisement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1



Date de mise en ligne : 18 DEC. 2023

REPUBLICQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 793 /23 du 15 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de formation musicale du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Hna Atoielen pour ces répétitions prévu du 12 au 14 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la convention de mise à disposition payante n°266/23 du 11/12/2023 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle de formation musicale du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de formation musicale du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Hna Atoielen pour l'organisation de ces répétitions, du 12 au 14 décembre 2023, de 16h à 20h, sont fixés à :

- Tarif de location : 24 000 F.CFP/TTC, pour la période considérée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

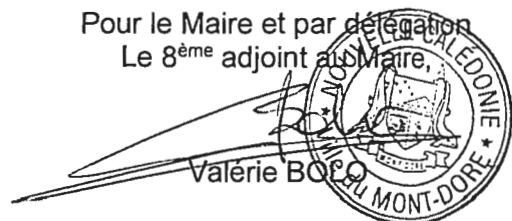
Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Hna Atoielen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1



Date de mise en ligne : 20 DEC. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231219-800-23-AI
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 800 /23 du 19 DEC. 2023

Accordant la gratuité de la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore
au profit de l'action secours oxygène pour l'année 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°257/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, de la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore au profit de l'action secours oxygène pour des formations selon les dates suivantes :

Du 29 janvier au 02 février 2024

- Du lundi au jeudi, de 10h à 12h et de 14h30 à 16h30,
- Le vendredi de 08h à 10h et de 13h à 16h30.

est consentie à titre gratuit.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la présidente de l'action secours oxygène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 19 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 9^{ème} adjoint au Maire


Lionel PAAGALUA


Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 26 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231222-806-23-AI
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 806 /23 du 22 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à l'Eglise Missionnaire AGAPE pour l'organisation d'un séminaire prévu le dimanche 24 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée le 12/12/2023 sous le n°12256 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

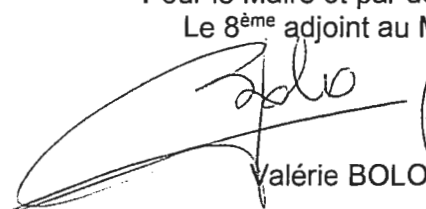
Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à l'Eglise Missionnaire AGAPE, pour l'organisation d'un séminaire prévu le dimanche 24 décembre 2023, de 6h00 à 23h00 sont fixés à 20.000 F.CFP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Monsieur Christian WHAAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 22 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire


Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

Date de mise en ligne : 26 DEC. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231222-807-23-AR
Date de télétransmission : 25/12/2023
Date de réception en préfecture : 25/12/2023
REPUBLIQUE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 807 /23 du 22 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à la police municipale de la Ville du Mont-Dore pour une formation cynophile prévu les 21 et 22 décembre 2023

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°267/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à la police municipale de la Ville du Mont-Dore pour une formation cynophile prévu les 21 et 22 décembre 2023 de 20h à 22h, est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

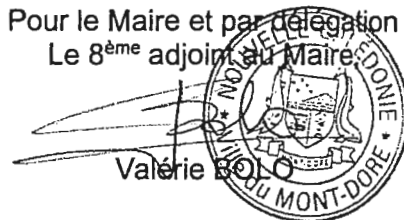
Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la police municipale de la Ville du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 22 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1



Date de mise en ligne : 26 DEC. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 808 /23 du 26 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association folklorique polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 10 février 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée le 30 novembre 2023 sous le n°11875 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association folklorique polynésienne he i pua nui pour l'organisation d'un marathon du tamure prévu le samedi 10 février 2024 de 12h00 à 18h00, sont fixées à :

- Tarif de location : 20 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

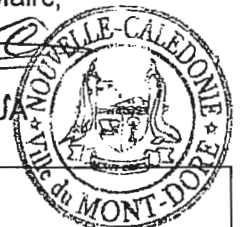
Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association folklorique polynésienne Hei Pua Nui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 26 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,

Lionel PAAGALUA

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1



Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231226-808-23-AR
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Date de mise en ligne : 28 DEC. 2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 8/10 123 du 28 DEC. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à Monsieur Jonathan EHLING, pour l'organisation d'un repas de famille prévu le vendredi 05 janvier 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée le 26/10/2023 sous le n°10448 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 :** Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore applicables à Monsieur Jonathan EHLING, pour l'organisation d'un repas de famille prévu le vendredi 05 janvier 2024, de 12h00 à 18h00 sont fixés à 45 000 F.CFP.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Monsieur Jonathan EHLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231228-810-23-AI
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Date de publication : 29 DEC. 2023

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231228-813-23-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

N° 813 123 du 28 DEC. 2023

Portant création de la régie des recettes du Marché municipal de Boulari

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°440/18 du 18 octobre 2018 portant création d'une régie de recettes du « Marché et Espace de Travail Partagé de Boulari »

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 22 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est institué une régie de recettes nommée « Marché municipal de Boulari – Recettes » pour l'encaissement des droits suivants :

- Droits d'occupation d'emplacements tant extérieurs qu'intérieurs du marché municipal, par les exposants non permanents du marché municipal
- Droits d'occupation dans le cadre d'animations foraines à thèmes
- Droits d'occupation des emplacements du marché municipal

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du marché municipal de Boulari situées au 266 avenue du Grand Large

Article 3 : L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- Montant maximum de l'encaisse en numéraire 357 995 F CFP
- Montant maximum de l'encaisse consolidée 1 200 000 F CFP

Article 5 : Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou

contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- L'origine (nom de la régie),
- La nature du produit,
- Le numéro de série,
- La valeur,
- La date du reçu,
- Le paraphe du régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 6 : Les moyens d'encaissement instaurés au sein de la régie de recettes sont les suivants :

- En numéraire ;
- Par virement ;
- Par prélèvement automatique ;
- Par carte bancaire ;
- Par chèque ;

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 30.000 F/CFP.

Article 7 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un compte CCP est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de l'Office des Postes et Télécommunications pour le dépôt des recettes liées aux opérations par numéraire, par chèque, par virement bancaire.

Article 9 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 11 : L'arrêtés n°440/18 du 18 octobre 2018 sont abrogés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2023
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint


Monsieur Jean-Jacques AUCHAN



Ampliations

Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la Province Sud	1
DFI (SF)	1
SG (SAG : Registre et affichage).....	1

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240103-01-24-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 04 124 du 03 JAN. 2024

Portant création d'une régie de recettes « Espace de Travail Partagé de Boulari »

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°494/18 du 28 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°440/18 du 18 octobre 2018 portant création d'une régie des recettes du « Marché et Espace de Travail Partagé de Boulari »

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 27 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 décembre 2023, il est institué une régie nommée « Espace de Travail Partagé de Boulari » pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de location de salles, emplacements identifiés de 1 à 24, matériels et services de l'Espace de Travail Partagé.
- Photocopies

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du marché municipal de Boulari situé au 266 avenue du grand large.

Article 3 : L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 4 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- L'origine (nom de la régie),
- La nature du produit,
- Le numéro de série,
- La valeur,
- La date du reçu,
- Le paraphe du Régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.

Article 6 : Les moyens d'encaissement instaurés au sein de la régie de recettes sont les suivants :

- En numéraire ;
- Par virement ;
- Par prélèvement automatique ;
- Par carte bancaire ;
- Par chèque ;
- Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...), pour l'achat, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 30.000 F/CFP.

Article 7 : Un compte CCP est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de l'Office des Postes et Télécommunications pour le dépôt des recettes liées aux opérations par numéraire, par chèque, par virement bancaire, par carte bancaire.

Article 8 : Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 10 : Les arrêtés n°440/18 du 18 octobre 2018 et n°494/18 du 28 novembre sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 03/11/2018
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations

Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
DFI (SF)	1
SG (SGA : Registre et publication)	1



Date de mise en ligne : 09 JAN. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 44 /24 du 08 JAN. 2024

Accordant la gratuité du terrain de baseball « Jacques DANGIO » situé à Robinson de la Ville du Mont-Dore, au profit de l'association Dolphin's du Mont-Dore baseball club de mars à décembre 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°268/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, du terrain de baseball « Jacques DANGIO » situé à Robinson de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition du terrain de baseball « Jacques DANGIO » situé à Robinson de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association Dolphin's du Mont-Dore baseball club pour des entrainements selon les dates et horaires suivants :

Du 1^{er} mars au 15 décembre 2024

- les mercredis, de 14h00 à 21h00,
- les vendredis, de 18h00 à 19h30,
- les samedis, de 13h00 à 16h30.

est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la présidente de l'association Dolphin's du Mont-Dore baseball club, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 08 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,

Lionel PAAGALUA



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 09 JAN. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240107-15-24-AI
Date de télétransmission : 07/01/2024
Date de réception préfecture : 07/01/2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 15 /24 du 08 JAN. 2024

Accordant la gratuité du terrain de rugby « Christian BLANC » situé au Pont des français de la Ville du Mont-Dore, au profit de l'association Rugby club du Mont-Dore de février à décembre 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°260/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, du terrain de rugby « Christian BLANC » de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition du terrain de rugby « Christian BLANC » situé au Pont des français de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association Rugby club du Mont-Dore pour des entrainements selon les dates et horaires suivants :

Du 26 février au 13 décembre 2024

- les mardis et jeudis, de 18h00 à 20h00,
- les mercredis et vendredis, de 16h30 à 20h00.

est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

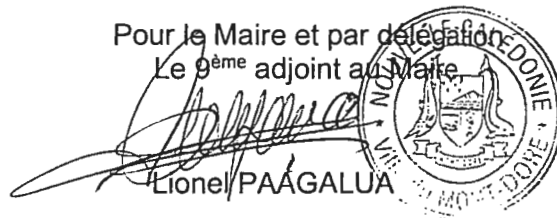
Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le président de l'association Rugby club du Mont-Dore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 08 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire

Lionel PAAGALUA

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1



Date de mise en ligne : 15 JAN. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240112-29-24-AI
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 29 /24 du 12 JAN. 2024

Accordant la gratuité du bureau de l'institut d'haltérophilie du Mont-Dore situé sur le complexe Victorin BOEWA de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association sportive du Mont-Dore de janvier à décembre 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°282/ 23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, du bureau de l'institut d'haltérophilie du Mont-Dore de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition du bureau de l'institut d'haltérophilie du Mont-Dore (IHMD) situé sur le complexe sportive V. BOEWA de Boulari au profit de l'association sportive du Mont-Dore pour l'accueil physique de leur emploi PPIC selon les dates et horaires suivants :

Du 08 janvier au 31 décembre 2024

- les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h45,
- les mercredis de 7h30 à 11h30,
- les vendredis de 8h30 à 12h30,

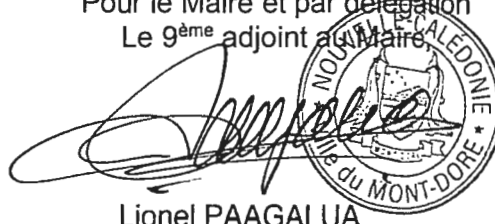
est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le président de l'Association Sportive du Mont-Dore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire



Lionel PAAGALUA

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SAG registre et publication	1

Date de mise en ligne : 15 JAN. 2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 30 /24 du 12 JAN. 2024

Fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à la compagnie du soleil pour son spectacle prévu les 30 et 31 mars 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté n°815/23 du 28 décembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°332/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au deuxième adjoint au Maire, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°299/ 23 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à la compagnie du soleil pour l'organisation de son spectacle, les 30 et 31 mars 2024, de 8h à 21h, sont fixés à :

- Tarif de location : 110 000 F.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la compagnie du soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} adjoint au Maire


Rusmaeni SANMOHAMAT

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 15 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240112-31-24-AI
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 31 /24 du 12 JAN. 2024

Fixant les frais de mise à disposition du boulodrome « Alain LOYAT » du complexe sportif Victorin BOEWA pour un tournoi de pétanque prévu le samedi 13 janvier 2024 applicables au club bouliste de Rivière Salée

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au boulodrome « Alain LOYAT » du complexe sportif Victorin BOEWA ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du boulodrome « Alain LOYAT » du complexe sportif Victorin BOEWA, pour l'organisation d'un tournoi prévu le samedi 13 janvier 2024, applicables au club bouliste de Rivière Salée, est fixée à :

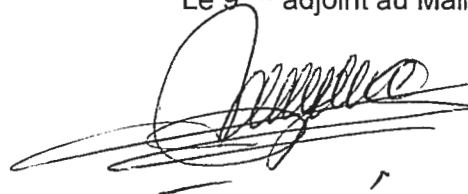
- Tarif de location : 20 000 F.CFP.TTC/ jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le président du club bouliste de Rivière Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,



Lionel PAAGALUA



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 15 JAN. 2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 32 /24 du 15 JAN. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel, des jardins du complexe sportif Victorin BOEWA pour l'organisation d'une journée cohésion prévue le vendredi 16 février 2024 applicables au lycée Dick Ukeiwë

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté n°815/23 du 28 décembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°332/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au deuxième adjoint au Maire, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;

Vu les demandes enregistrées sous les n°11946 et 12325 ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°294/ 23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du centre culturel, des jardins du complexe sportif Victorin BOEWA ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel, des jardins du complexe sportif Victorin BOEWA, pour l'organisation d'une journée cohésion prévue le vendredi 16 février 2024 de 08h00 à 15h00, applicables au lycée Dick Ukeiwë, sont fixés à :

- Tarif de location : 75 000 F.CFP/TTC,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le lycée Dick Ukeiwë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Rusmaeni SANMOHAMAT

Date de mise en ligne : 16 JAN. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 33 /24 du 15 JAN. 2024

Accordant la gratuité de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore au profit du lycée polyvalent du Mont-Dore, le jeudi 15 février 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu l'arrêté n°815/23 du 28 décembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°332/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au deuxième adjoint au Maire, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°297/23 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location, même gratuit, de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 : La mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore au profit du lycée polyvalent du Mont-Dore pour sa rencontre parents-professeurs prévu le jeudi 15 février 2024, de 17h00 à 20h00, est consentie à titre gratuit.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le lycée polyvalent du Mont-Dore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 15 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Rusmaeni SANMOHAMAT



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Date de mise en ligne : 23 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240122-58-23-AI
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE
ADMINISTRATIVE SUD

SUBDIVISION

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 58 /2024 du 22 JAN. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de locaux au groupe scolaire « Jacques CLAVEL » applicables à l'Association « Temps libre »

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté n°815/23 du 28 décembre 2023 étant temporairement les dispositions de l'arrêté n°332/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au deuxième adjoint au Maire Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 07 décembre 2023 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2024 ;

Vu la convention n° 06/24 du 18 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de salles dans les établissements scolaires de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de locaux (1 salle de sieste, 1 salle de motricité, la cantine, les sanitaires) au groupe scolaire « Jacques CLAVEL » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Association « Temps libre » pour l'organisation d'animations lors des mercredis de 10h30 à 17h30 et les mercredis pédagogiques de 06h30 à 17h30, du 12 février au 13 décembre 2024 sont fixés à :

30 000 FCFP/TTC pour la durée de la mise à disposition.

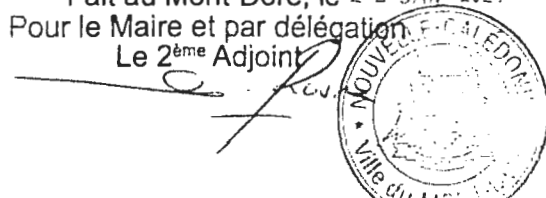
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorier de la province Sud
Direction des Finances et de l'Informatique
Direction Administrative (SVS)
Caisse des écoles
Direction des Services d'Animation et de Prévention
Secrétariat Général (SAG : registre + CR au CM)

Fait au Mont-Dore, le 22 JAN 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint



Date de mise en ligne : 29 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240125-66-24-AI
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 66 /24 du 26 JAN. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore pour l'organisation d'un évènement biblique prévu le dimanche 24 mars 2024 applicables à l'association les étudiants de la Bible du Mont-Dore

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu l'arrêté n°815/23 du 28 décembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°332/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au deuxième adjoint au Maire, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT ;
Vu la demande enregistrée sous le numéro 10401 du 25/10/2023 ;
Vu la convention n°5/ 24 ;
Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

- Article 1 :** Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association les étudiants de la Bible du Mont-Dore pour l'organisation d'un évènement biblique prévu le dimanche 24 mars 2024 de 17h00 à 21h00, sont fixés à :
- Tarif de location : 50 000 F.CFP/TTC,
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le l'association les étudiants de la Bible du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Fait au Mont Dore, le 26 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} adjoint au Maire

Rusmaeni SANMOHAMAT



ARRETE DU MAIREN° **81** /24 du 01 FEV. 2024

Mise à disposition de la case des Communautés et de la place des Accords de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore au Régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Nouvelle-Calédonie, le samedi 03 février 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n°278/21 du 28 mai 2021 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;
Vu le courriel du Régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Nouvelle-Calédonie, en date du 18 janvier 2024 ;

ARRETE

- Article 1 :** La mise à disposition de la case des Communautés et de la place des Accords de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore au Régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Nouvelle-Calédonie, représenté par son chef de corps, le colonel Hubert MOROT pour l'organisation d'une cérémonie de remise de fourragères, le samedi 03 février 2024 de 7h00 à 11h00 est consentie à titre gratuit.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231124-81-24-AI
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Fait au Mont-Dore, le 01 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Jacques AFCHAIN**Ampliations**

Subdivision Administrative Sud
Intéressé(e)
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)
Secrétariat Général (SAG : registre et CR au CM)

ARRETE DU MAIRE

N° 82 /24 du 02 FEV. 2024

Fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés par la Ville pour les mois de mars à juillet 2024, au Centre Culturel et au Pôle artistique,

ARRETE

Article 1 :

1.1 Les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore, pour les mois de mars à juillet 2024, sont fixés comme suit :

Concert : « Laurent et les Têtes Brûlées »

Production : Mr Laurent Navarro

Vendredi 01 mars 2024, à 19h00

Samedi 02 mars 2024, à 19h00

Tarif Unique : 1 500 F

Petit Théâtre au Pôle artistique

Tarif Abonné : 1 500 F

Petit Théâtre au Pôle artistique

Danse : « Songes d'une vie »

Production : Mme Edwina Gimenez

Vendredi 15 mars 2024 à 20h00,

Samedi 16 mars 2024 à 15h et à 18h30,

Tarif Plein : 2 500 F

Tarif Réduit : 2 000 F

Tarif Abonné : 1 500 F

Salle de spectacles du Centre Culturel

Concert : « The Black Lights »

Production : Mme Maéva Pelletier

Vendredi 26 avril 2024, à 20h00

Tarif Plein : 2 000 F

Tarif Réduit : 1 500 F

Tarif Abonné : 1 000 F

Petit Théâtre au Pôle artistique

Danse : « Yalayu Hna Luen Act II »

Production : Compagnie Maado

Vendredi 14 juin 2024, à 20h00

Samedi 15 juin 2024, à 18h00

Tarif Plein : 3 000 F

Tarif Réduit : 2 500 F

Salle de spectacles du Centre Culturel

Théâtre : « L'Avare »

Production : Compagnie Calédofolies les Incompressibles

Vendredi 28 juin 2024, à 20h00

Samedi 29 juin 2024, à 18h00

Tarif Plein : 2 500 F

Tarif Réduit : 2 000 F

Tarif Abonné : 1 500 F

Salle de spectacles du Centre Culturel

Théâtre : « La Famille tout écrans »

Production : Compagnie Les Kidams

Vendredi 05 juillet 2024, à 19h00,

Samedi 06 juillet 2024, à 10h00 et à 16h00

Théâtre : « Le Job »

Production : Compagnie Fokesasorte

Jeudi 18 avril 2024, à 20h00

Vendredi 19 avril 2024, à 20h00

Samedi 20 avril 2024, à 18h00

Dimanche 21 avril 2024, à 18h00

Tarif Plein : 2 500 F

Tarif Réduit : 2 000 F

Tarif Plein : 1 800 F
Tarif Réduit : 1 600 F
Salle de spectacles du Centre Culturel

Vendredi 12 juillet 2024, à 20h00,
Samedi 13 juillet 2024, à 18h00
Tarif Plein : 2 000 F
Tarif Réduit : 1 500 F
Tarif Abonné : 1 000 F
Petit Théâtre au Pôle artistique

Théâtre : « Mme Marguerite »
Production : Mme Lucie Le renard

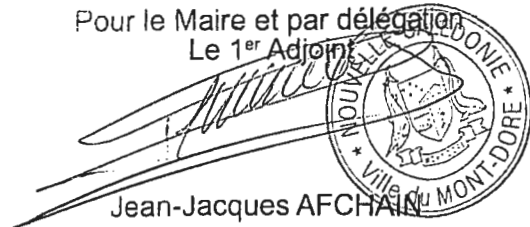
1.2 Durant les mois de mars à juillet de l'année, des spectacles autres que ceux déjà mentionnés au paragraphe 1.1 du présent arrêté pourront être organisés au Centre Culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore, il conviendra alors de fixer leurs tarifs par arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 02 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

Date de mise en ligne : 07 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240206-86-24-AI
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 36 /24 du 06 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition du stade Victorin BOEWA situé à Boulari applicable à l'école internationale James COOK, le vendredi 19 juillet 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée sous le n°85 du 04/01/24 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au stade Victorin BOEWA de la Ville du Mont-Dore situé à Boulari ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du stade Victorin BOEWA de la Ville du Mont-Dore, pour l'organisation d'un évènement sportif « athlétic carnival » applicables à l'école internationale James COOK, le vendredi 19 juillet 2024, de 06h à 17h, est fixée à :

- Tarif de location : 28 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'école internationale James COOK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

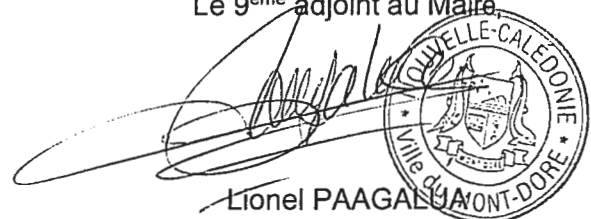
Fait au Mont Dore, le


06 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire,

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1


Lionel PAAGALUA



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 92 /24 du 09 FEV. 2024

Fixant les conditions de mise à disposition à l'association Institut Spécialisé Autisme (ISA) de deux salles de classe et des espaces communs du groupe scolaire Jacques CLAVEL, à Robinson

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,
Officier de police judiciaire**

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore n° 60/20/VII du 9 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore n° 130/23/XII du 14 décembre 2023 fixant le tarif des divers droits municipaux, redevances et taxes pour l'année 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : La mise à disposition, par la Ville du Mont-Dore, à l'association « **Institut Spécialisé Autisme (ISA)** » de deux salles de classe de maternelle et des espaces communs du groupe scolaire Jacques CLAVEL, sis au 70 rue des Kaoris à Robinson (NIC : 452220-9350), **pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire et l'intéressé(e) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024

le Maire,


Eddie LECOUREUX



Ampliations :

S.A.S	1
Intéressé(e)	1
Cabinet du Maire	1
DA – Service de la Vie Scolaire	1
DFI – Service des Finances	1
DSTP – Service de l'Urbanisme, du Domaine et du Patrimoine	1
SG – Service des Affaires Générales (registre + CR au CM)	1

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 36 /24 du 09 FEV. 2024

Accordant la gratuité pour l'utilisation de la salle omnisports de la Ville du Mont-Dore sise à Plum pour des répétitions de danse polynésienne applicables à l'association Tamara pour l'année 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,


Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la demande enregistrée sous le n°73 du 04/01/24 ;
Vu la convention de mise à disposition gratuite n°20/24 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle omnisports de la Ville du Mont-Dore sise à Plum ;


ARRETE

- Article 1 :** La mise à disposition de la salle omnisports de la Ville du Mont-Dore sise à Plum, pour des répétitions de danse polynésienne, prévues les mercredis de 16h à 20h applicables à l'association Tamara est consentie à titre gratuit.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Tamara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

ARRETE DU MAIRE

N° 91 /24 du 09 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, pour la tenue de cours de gym bien-être applicables à Madame Sandrine VINCENT VIRY, pour l'année 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée sous le n°975 du 30/01/24 ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°9/24 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-dore pour la tenue de cours de gym bien-être du 04 mars au 30 novembre 2024, les jeudis de 18h30 à 19h30 à l'exception du 8 mai, du 15 août, du 10 octobre et du 17 octobre 2024 applicables à Madame Sandrine VINCENT VIRY, sont fixés à :

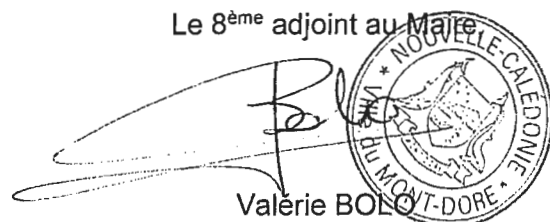
- Tarif de location : 87 500 F.CFP/ TTC soit 2.500F/heure sur un total de 35h.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Madame Sandrine VINCENT VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation

Le 8^{ème} adjoint au Maire


Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

ARRETE DU MAIRE

N° 93 /24 du 09 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, pour la tenue de cours de danse country applicables à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT pour l'année 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu la demande enregistrée sous le n°968 du 30/01/24 ;
Vu la convention de mise à disposition payante n°13/24 ;
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-dore pour la tenue de cours de danse country du 04 mars au 30 novembre 2024, les lundis et jeudis de 17h à 18h, à l'exception du 1^{er} avril, 9 et 20 mai, 15 août et 11 novembre applicables à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT, sont fixés à :

- Tarif de location : 108 000 F.CFP/ TTC soit 1 500F/heure sur un total de 72h.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Ten'danse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024

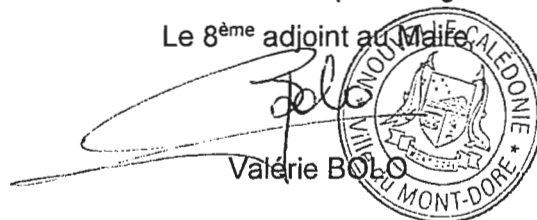
Pour le Maire et par délégation

Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1



Date de mise en ligne : 12 FEV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 99 /24 du 09 FEV. 2024

Accordant la gratuité à l'utilisation des installations sportives et culturelles de la Ville du Mont-Dore par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 9 mars 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention de mise à disposition gratuite n°21/24 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au complexe Victorin BOEWA de la Ville du Mont-Dore situé à Boulari ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la salle de spectacles du centre culturel, le pôle artistique, les jardins du complexe sportif Victorin BOEWA, le stade, les dojos, la halle des sports « Jean-Claude KILIKILI » et la salle polyvalente du pôle des lancers de la Ville du Mont-Dore par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 9 mars 2024 de 7h à 15h, est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

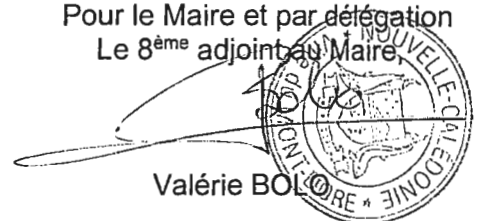
Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO

<u>Ampliations :</u>	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1



Date de mise en ligne : 12 FEV. 2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 100 /24 du 09 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, pour l'organisation d'un repas de baptême prévu le samedi 10 février 2024 applicables à Monsieur Jéziel TUTUGORO

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée sous le n°837 le 24/01/2024

Vu la convention de mise à disposition payante n°24/24 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

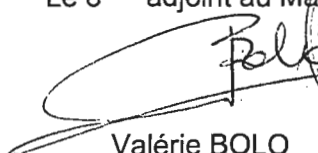
Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés, sise au Vallon-Dore pour l'organisation d'un repas de baptême prévu le samedi 10 février 2024, de 6h à 23h applicables à Monsieur Jéziel TUTUGORO, sont fixés à :

- Tarif de location : 90 000 F.CFP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Monsieur Jéziel TUTUGORO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

Date de mise en ligne :

12 FEV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 101 /24 du 09 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, pour l'organisation d'une conférence prévue le samedi 17 février 2024 applicables à la société ABC NC

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée le 05/ 02/2024 sous le n°1203 ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°25/24

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés, sise au Vallon-Dore, pour l'organisation d'une conférence prévue le samedi 17 février 2024, de 9h à 11h applicables à la société ABC NC, sont fixés à :

- Tarif de location : 5 000 F.CFP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la société ABC NC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 09 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE
ADMINISTRATIVE SUD

SUBDIVISION

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 102 /2024 du 12 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de locaux au groupe scolaire « Hélène Chaniel » applicables à l'Association «Ethnic Music Espoir » pour l'année 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 07 décembre 2023 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée sous le n°522 ;

Vu la convention de mise à disposition n° du 2024;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de salles dans les établissements scolaires de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de locaux (2 salles, la cour C, les sanitaires, la cantine) au groupe scolaire « Hélène Chaniel » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Association « Ethnic Music Espoir » pour l'organisation d'animations lors des mercredis de 11h30 à 18h00 et les mercredis pédagogiques de 06h45 à 18h00, du 14 février au 11 décembre 2024 sont fixés à :

30 000 FCFP/TTC pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorier de la province Sud
Direction des Finances et de l'Informatique
Direction Administrative (SVS)
Caisse des écoles
Direction des Services d'Animation et de Prévention
Secrétariat Général (SAG : registre + CR au CM)

Fait au Mont-Dore, le 12 FEV. 2024
Pour le Maire et par délégation
La 8^{ème} Adjointe

Valérie BOLO



Date de mise en ligne :

13 FEV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 103 /24 du 12 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore pour la tenue de cours privés de danse polynésienne applicables à l'association Tahiti Ori, durant l'année 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°10/24 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore pour la tenue de cours privés de danse polynésienne applicables à l'association Tahiti Ori, du 06 mars au 27 novembre 2024, les mercredis de 18h15 à 19h15, , sont fixés à :

- Tarif de location : 75 000 F.CFP/TTC, soit 2500F/h sur un total de 30h.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Tahiti Ori sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Valérie BOLO



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

ARRETE DU MAIRE

N° 104 /24 du 12 FEV. 2024

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon-Dore, pour l'organisation d'un repas de mariage prévu le vendredi 29 mars 2024 applicables à Madame Mylène VAMA

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la demande enregistrée sous le n°491 le 15/01/2024;

Vu la convention de mise à disposition payante n°8/24 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore, sise au Vallon-Dore pour l'organisation d'un repas de mariage prévu le vendredi 29 mars 2024, de 18h à 23h applicables à Madame Mylène VAMA, sont fixés à

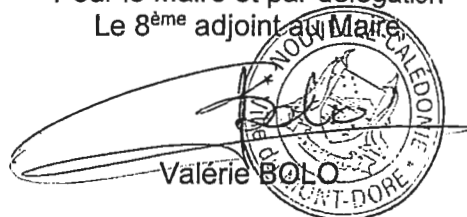
- Tarif de location : 30 000 F.CFP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et Madame Mylène VAMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 12 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire


Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1
DFI (SF)	1

Date de mise en ligne : 22 FEV. 2024

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 117 /24 du 21 FEV. 2024

Accordant la gratuité à l'utilisation du Pôle artistique de la Ville du Mont-Dore par l'association « Agir pour le cœur des femmes » pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 9 mars 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/2/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention de mise à disposition gratuite n°56/24 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au Pôle artistique Ville du Mont-Dore situé à Boulari ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore par l'association « Agir pour le cœur des femmes » pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 9 mars 2024 de 7h à 15h, est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association « Agir pour le cœur des femmes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 21 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240221-117-24-AR
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22 FEV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 118 /24 du 21 FEV. 2024

Modifiant l'arrêté n°82/24 du 02/02/2024 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté n°82/24 du 02/02/2024 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024 ;

Compte tenue d'un changement de nom du producteur dans la programmation du Pôle artistique les mois de mars à juillet 2024, il convient de modifier l'arrêté précisé de la manière suivante :

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°82/24 du 02/02/2024 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Théâtre : « Mme Marguerite »
Production : Mme Lucie Le renard
Vendredi 12 juillet 2024, à 20h00,
Samedi 13 juillet 2024, à 18h00
Tarif Plein : 2 000 F
Tarif Réduit : 1 500 F
Tarif Abonné : 1 000 F
Petit théâtre au Pôle artistique

Il faut lire :

Théâtre : « Mme Marguerite »
Production : Association LE JEU DU RENARD
Vendredi 12 juillet 2024, à 20h00,
Samedi 13 juillet 2024, à 18h00
Tarif Plein : 2 000 F
Tarif Réduit : 1 500 F
Tarif Abonné : 1 000 F
Petit théâtre au Pôle artistique

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.


Fait au Mont Dore, le 21 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240221-118-24-AR
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

Pour le Maire et par délégation,

Le 8^{ème} adjoint,


Valérie BOLO

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal.

P.J : Projet de délibération.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend sur la base de la délégation de compétences dévolue par le conseil municipal au titre de l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

C'est ainsi que les arrêtés suivants ont été pris :

➤ ***Mise à disposition des installations publiques du Mont-Dore :***

- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à l'association Cabaret on Broadway pour son spectacle prévu du 22 au 24 septembre 2023 (arrêté n°529/23 du 05 septembre 2023) ;
- le petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore à l'école Art et Mouvement pour son spectacle prévu du 03 au 05 novembre 2023 (arrêté n°530/23 du 05 septembre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à l'école Danca Brasil pour son spectacle prévu du 10 au 12 novembre 2023 (arrêté n°531/23 du 05 septembre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à la compagnie L.Danse pour son spectacle prévu du 25 au 26 novembre 2023 (arrêté n°532/23 du 05 septembre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore au comité régional des Bodybuilders de Nouvelle-Calédonie pour son spectacle prévu le 10 septembre 2023 (arrêté n°534/23 du 05 septembre 2023) ;
- la Case des Communautés de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore à l'Association Sportive Automobile de Nouvelle-Calédonie, le mercredi 13 septembre 2023 (arrêté n°541/23 du 08 septembre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à la Société Jeunesse Evènements pour son élection Territorial prévu le 18 octobre 2023 (arrêté n°544/23 du 11 septembre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à la SARL NIVANE pour son spectacle prévu du 19 au 22 octobre 2023 (arrêté n°545/23 du 11 septembre 2023) ;
- le site de la Maison de l'Environnement de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association pour la sauvegarde des engins mobiles de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de son exposition, prévue du 15 au 17 septembre 2023 (arrêté n°546/23 du 11 septembre 2023) ;
- la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville au groupe politique "L'Eveil Océanien", le mercredi 20 septembre 2023 (arrêté n°584/23 du 20 septembre 2023) ;

- du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore à l'Association Calédonienne de Danse Orientale pour son spectacle prévu le 10 décembre 2023 (arrêté n°632/23 du 05 octobre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à Monsieur Sylvain SORIGNON "FA SI LA JOUER" pour son spectacle prévu le 1er décembre 2023 (arrêté n°633/23 du 05 octobre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à l'Ecole Atelier 6 Centre de danse pour son spectacle prévu du 17 au 19 novembre 2023 (arrêté n°634/23 du 05 octobre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à Madame Dolores GREMY "Every Sing" pour son spectacle prévu du 2 au 3 décembre 2023 (arrêté n°635/23 du 05 octobre 2023) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à l'Ecole Internationale James Cook pour son spectacle prévu les 21, 22 et 28 novembre 2023 (arrêté n°636/23 du 05 octobre 2023) ;
- du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore à l'Association Corps et Graff pour son spectacle prévu du 1er au 3 décembre 2023 (arrêté n°641/23 du 06 octobre 2023) ;
- la salle de spectacle du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore à l'association Tahiti Ori pour la tenue de son gala, prévu le 16 décembre 2023 (arrêté n°642/23 du 06 octobre 2023) ;
- l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023 (arrêté n°648/23 du 10 octobre 2023) ;
- la salle des Communautés à Madame Yaelle DECOIRE pour une confirmation le dimanche 15 octobre 2023 (arrêté n°651/23 du 12 octobre 2023) ;
- la salle des Communautés à l'association Uratehau pour un mariage du 16 au 19 novembre 2023 (arrêté n°652/23 du 12 octobre 2023) ;
- la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore, le mardi 24 octobre 202 (arrêté n°657/23 du 13 octobre 2023) ;
- la halle des sports, l'aire des lancers, l'aire du tir à l'arc, les dojos, le stade synthétique et gradins, l'aire traditionnelle de la Ville du Mont-Dore au profit de la Direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud, prévu le jeudi 09 novembre 2023 (arrêté n°707/23 du 07 novembre 2023) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore à l'Association Citoyen Mondorien pour l'organisation de réunions prévu les 28 novembre et 5 décembre 2023 (arrêté n°730/23 du 20 novembre 2023) ;
- des structures culturelles de la Ville du Mont-Dore applicables au Centre Communal d'Action Sociale du Mont-Dore au titre des actions prévues au cours de l'année 2023 (arrêté n°736/23 du 22 novembre 2023) ;
- la salle omnisports "Henri Sérandour" de la Ville du Mont-Dore à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 9 décembre 2023 (arrêté n°747/23 du 27 novembre 2023) ;
- la halle des sports de la Ville du Mont-Dore à l'association Ceini Hnyei le samedi 16 décembre 2023 (arrêté n°773/23 du 08 décembre 2023) ;

- la salle de gymnastique de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association acroyoga de décembre 2023 à janvier 2024 (arrêté n°791/23 du 15 décembre 2023) ;
- la salle des communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore à l'Association Vale Nouvelle-Calédonie pour le reboisement du grand sud pour l'organisation de son assemblée générale prévue le vendredi 15 décembre 2023 (arrêté n°792/23 du 15 décembre 2023) ;
- la salle de formation musicale du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore à l'association Hna Atoielen pour ses répétitions prévues du 12 au 14 décembre 2023 (arrêté n°793/23 du 15 décembre 2023) ;
- la piscine municipale de la Ville du Mont-Dore au profit de l'action secours oxygène pour l'année 2024 (arrêté n°800/23 du 19 décembre 2023) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore à l'Eglise Missionnaire AGAPE pour l'organisation d'un séminaire prévu le dimanche 24 décembre 2023 (arrêté n°806/23 du 22 décembre 2023) ;
- la salle de spectacles du centre culturel du Mont-Dore à la police municipale pour une formation cynophile les 21 et 22 décembre 2023 (arrêté n°807/23 du 22 décembre 2023) ;
- la salle omnisports "Henri Sérandour" de la Ville du Mont-Dore à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 10 février 2024 (arrêté n°808/23 du 26 décembre 2023) ;
- la salle des communautés du Vallon Dore à Monsieur Jonathan EHLING, pour l'organisation d'un repas de famille prévu le vendredi 05 janvier 2024 (arrêté n°810/23 du 28 décembre 2023) ;
- du terrain de baseball "Jacques DANGIO" situé à Robinson de la Ville du Mont-Dore, au profit de l'association Dolphin's du Mont-Dore baseball club de mars à décembre 2024 (arrêté n°14/24 du 08 janvier 2024) ;
- du terrain de rugby "Christian BLANC" situé au Pont des français de la Ville du Mont-Dore, au profit de l'association Rugby club du Mont-Dore de février à décembre 2024 (arrêté n°15/24 du 08 janvier 2024) ;
- du bureau de l'institut d'haltérophilie du Mont-Dore situé sur le complexe Victorin BOEWA de la Ville du Mont-Dore au profit de l'association sportive du Mont-Dore de janvier à décembre 2024 (arrêté n°29/24 du 12 janvier 2024) ;
- du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore à la compagnie du soleil pour son spectacle prévu les 30 et 31 mars 2024 (arrêté n°30/24 du 12 janvier 2024) ;
- du boulodrome "Alain LOYAT" du complexe sportif Victorin BOEWA pour un tournoi de pétanque prévu le samedi 13 janvier 2024 au club bouliste de Rivière Salée (arrêté n°31/24 du 12 janvier 2024) ;
- la salle de spectacles du centre culturel, des jardins du complexe sportif Victorin BOEWA pour l'organisation d'une journée cohésion prévue le vendredi 16 février 2024 au lycée Dick Ukeiwé (arrêté n°32/24 du 15 janvier 2024) ;
- la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore au profit du lycée polyvalent du Mont-Dore, le jeudi 15 février 2024 (arrêté n°33/24 du 15 janvier 2024) ;
- les locaux au groupe scolaire "Jacques CLAVEL" à l'Association "Temps Libre" (arrêté n°58/24 du 22 janvier 2024) ;

- la salle de spectacles du centre culturel de la Ville du Mont-Dore pour l'organisation d'un évènement biblique prévu le dimanche 24 mars 2024 à l'association les étudiants de la Bible du Mont-Dore (arrêté n°66/24 du 26 janvier 2024) ;
- la place des Accords de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore au Régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Nouvelle -Calédonie, le samedi 03 février 2024 (arrêté n°81/24 du 1^{er} février 2024) ;
- du stade Victorin BOEWA situé à Boulari à l'école internationale James COOK, le vendredi 19 juillet 2024 (arrêté n°86/24 du 06 février 2024) ;
- deux salles de classe et des espaces communs du groupe scolaire Jacques CLAVEL, à Robinson à l'association Institut Spécialisé Autisme (ISA) (arrêté n°92/24 du 09 février 2024) ;
- de la salle omnisports de la Ville du Mont-Dore sise à Plum pour des répétitions de danse polynésienne à l'association Tamara pour l'année 2024 (arrêté n°96/24 du 09 février 2024) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour la tenue de cours de gym bien-être à Madame Sandrine VINCENT CIRY, pour l'année 2024 (arrêté n°97/24 du 09 février 2024) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour la tenue de cours de danse country à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT pour l'année 2024 (arrêté n°98/24 du 09 février 2024) ;
- les installations sportives et culturelles de la Ville du Mont-Dore au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 9 mars 2024 (arrêté n°99/24 du 09 février 2024) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour l'organisation d'un repas de baptême prévu le samedi 10 février 2024 à Monsieur Jéziel TUTUGORO (arrêté n°100/24 du 09 février 2024) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour l'organisation d'une conférence prévue le samedi 17 février 2024 à la société ABC NC (arrêté n°101/24 du 09 février 2024) ;
- les locaux au groupe scolaire "Hélène Chaniel" à l'Association "Ethnic Music Espoir" pour l'année 2024 (arrêté n°102/24 du 12 février 2024) ;
- la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore pour la tenue de cours privés de danse polynésienne à l'association Tahiti ORI, durant l'année 2024 (arrêté n°103/24 du 12 février 2024) ;
- la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore sise au Vallon Dore, pour l'organisation d'un repas de mariage prévu le vendredi 29 mars 2024 à Madame Mylène VAMA (arrêté n°104/24 du 12 février 2024) ;
- le pôle artistique de la Ville du Mont-Dore à l'association "Agir pour le cœur des femmes" pour l'organisation de la journée internationale des droits de la femme prévue le samedi 09 mars 2024 (arrêté n°117/24 du 21 février 2024).

➤ **Tarifs et droits d'entrée :**

- aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024 (arrêté n°82/24 du 02 février 2024).

➤ **Modifications :**

- de l'arrêté n°301/23 du 17 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à octobre 2023 (arrêté n°675/23 du 24 octobre 2023) ;
- de l'arrêté n°648/23 du 10/10/23 fixant les frais de mise à disposition de l'hébergement du complexe V. BOEWA sis à Boulari applicables à la Ligue Calédonienne de Pétanque, du vendredi 06 octobre au vendredi 13 octobre 2023 (arrêté n°676/23 du 25 octobre 2023) ;
- de l'arrêté n°82/24 du 02/02/24 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de mars à juillet 2024 (arrêté n°118/24 du 21 février 2024).

➤ **Création de régie :**

- des recettes et d'avance au Centre Culturel du Mont-Dore (arrêté n°627/23 du 04 octobre 2023) ;
- mixte d'avances et de recettes au Centre Culturel du Mont-Dore (arrêté n°768/23 du 1^{er} décembre 2023) ;
- des recettes du Marché municipal de Boulari (arrêté n°813/23 du 28 décembre 2023) ;
- des recettes "Espace de Travail Partagé de Boulari" (arrêté n°01/24 du 03 janvier 2024) ;

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 29 FEV. 2024

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

